

Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mars 2018

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ART. 1^{ER}. DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Réseau de Santé Périnatal Parisien Elle pourra être désignée par le sigle « RSPP »

ART. 2. OBJET

L'association a vocation à gérer un réseau de santé "Réseau de Santé Périnatal Parisien", défini au sens de l'article L.6321-1 du Code de la Santé Publique et en conformité avec la Convention Constitutive.

L'objet de ce réseau est d'améliorer la prise en charge globale des couples mère-enfants et de la parentalité par l'optimisation des soins périnataux sur l'ensemble du territoire de santé Parisien dans un souci de cohérence et de sécurité.

ART. 3. DUREE

La durée de l'association est indéterminée

ART. 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 3-5 rue de Metz 75010 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire

ART. 5. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de:

- Membres adhérents
- Membres associés
- Membres partenaires
- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs

Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales adhérentes de l'association et à jour de leur cotisation annuelle.

Sont membres associés les personnes physiques impliquées dans un suivi médical et qui participent à la vie du réseau

Sont membres partenaires les personnes physiques ou morales signataires d'une convention de partenariat avec le réseau. Ils siègent au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'association.

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales ayant accordé un don à l'association

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale

ART. 6. ADMISSION

Toute demande d'adhésion à l'association doit être complétée par un entretien avec un membre permanent du réseau et agréée par le Bureau du Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées.

ART. 7. RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration, pour le non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le Bureau du Conseil d'Administration pour fournir des explications.

ART. 8. RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations
- 2° Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes
- 3° Les subventions des Caisses d'Assurance Maladie, des assureurs privés, des Mutuelles.
- 4° Les subventions des industriels ou fondations concernés par la vie de l'association
- 5° Les budgets de formation
- 6° Les dons manuels et legs de personnes morales ou physiques, d'organismes publics ou privés dans le respect des lois et des réglementations en vigueur.
- 7° Toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

ART. 9. LES INSTANCES DU RESEAU

Quatre instances se réunissent régulièrement au niveau du réseau :

- Le Bureau
- Le Conseil d'Administration
- L'Assemblée Générale Ordinaire
- L'Assemblée Générale Extraordinaire

ART. 10. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Rôle et attributions

Le Conseil d'Administration assure la gestion et l'orientation générale du réseau. Il est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Il a notamment pour missions de :

- Définir les principales orientations de l'association
- Définir la politique économique et financière de l'association. Il élabore le budget et arrête les comptes de l'association. Il recherche également les financements et établit les conventions avec les partenaires financiers
- Garantir et préserver la représentativité territoriale et professionnelle du réseau sur le département
- Orienter le Comité Scientifique dans ses travaux et valider ses recommandations
- Donner un avis sur l'organisation et les programmes de travail du réseau
- Choisir en son sein les membres du Bureau
- Approuver les demandes d'adhésion et proposer l'exclusion des membres
- Nommer le personnel du réseau et décider des rémunérations

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

I) Composition du Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de membres répartis sur trois grandes catégories :

- Les membres de droit
- Les membres élus à jour de leur cotisation
- Les membres invités

1) Membres de droit

Les membres de droit sont également répartis en deux catégories :

- La première catégorie comprend des membres qui sont désignés par leur structure d'origine et de représentants des usagers.
- La seconde catégorie comprend des membres qui sont désignés par leur collègue respectif.

a) Membres de droit représentant leur institution

Les membres sont les suivants :

- Cinq représentants de la PMI
- Un représentant de chaque maternité publique et privée
- Un représentant de chaque service de néonatalogie

- Un représentant de chaque CAMSP
- Un représentant de chaque unité d'hospitalisation mère-enfant (UHMB)
- Un représentant de chaque HAD
- Un représentant du Centre Dominique Mahieu Caputo (CDMC)

Chaque représentant désigne un suppléant pouvant le représenter en cas d'absence.

b) Membres de droit représentant un groupe institutionnel

Les membres titulaires ainsi que leurs suppléants sont les suivants :

- 4 représentants des secteurs et services de psychiatrie infanto-juvénile
- 2 représentants des secteurs et services de psychiatrie adulte
- 2 représentants des centres de santé municipaux et des centres médicosociaux
- 2 représentants des associations partenaires
- 4 représentants des associations d'usagers
- 2 représentants des unités de soins et d'hospitalisations rattachées aux centres hospitaliers
- 1 représentant de chaque Maison de naissances
- 1 représentant des lactariums
- 1 représentant de l'URPS sages-femmes
- 1 représentant de l'URPS médecins

Chaque représentant désigne un suppléant fixe pouvant le représenter en cas d'absence.

Afin de désigner ses représentants, chaque centre, association et unité de soins doit au préalable désigner son référent.

Ces délégués se réunissent en collège en amont de l'Assemblée Générale du RSPP et désignent leur(s) représentant(s) qui siégeront au Conseil d'Administration pour une période de 3 ans renouvelables.

2) Membres élus

Le nombre de membres élus est équivalent au nombre de membres de droit du Conseil d'Administration avec une égalité entre le nombre de membres élus libéraux et le nombre de membres élus salariés.

a) Membres élus libéraux

Ces membres élus sont issus du secteur libéral et impliqués dans les soins en périnatalité.

Les catégories professionnelles qui peuvent être représentées sont les suivantes :

- pédiatre
- médecins généraliste
- sage femme
- Gynécologue

- gynécologue obstétricien
- radiologue
- échographiste
- psychologue
- psychiatre
- professionnel représentant d'un laboratoire d'analyse médicale
- kinésithérapeute
- ostéopathe
- diététicien
- psychomotricien
- orthophoniste

Cette liste n'est pas exhaustive.

b) Membres élus salariés

Les membres élus sont issus d'institutions du réseau et élisent leurs représentants

Les catégories professionnelles qui peuvent être représentées sont les suivantes:

- Sage femme
- Gynécologue
- Gynécologue obstétricien
- Paramédical (infirmière/puéricultrice)
- Assistante sociale
- Psychologue
- Pédiatre
- Anesthésiste
- Radiologue
- échographiste
- Psychiatre ou pédopsychiatre
- Médecin généraliste
- Biologiste
- Directeur de centre hospitalier
- Et autres professionnels de santé travaillant dans le champ sanitaire et social

Les membres élus désignent également leur suppléant fixe.

Cette liste n'est pas exhaustive.

3) Membres invités

Les directeurs des centres hospitaliers publics et privés sont invités permanents du CA avec voix consultative. Les structures partenaires sont invitées permanents du CA avec voix consultative. Les membres de la cellule de coordination sont également invités au CA.

Cette liste n'est pas exhaustive, elle pourra être enrichie avec l'adhésion de nouveaux membres.

II) Durée du mandat des membres élus

Les administrateurs sont élus pour 3 ans, période qui se terminera à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes clos d'un exercice. Le renouvellement du Conseil aura donc lieu par tiers lors de cette Assemblée Générale (départs volontaires complétés par tirage au sort)

Les administrateurs sortants sont rééligibles au maximum deux fois de manière consécutive. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Conseil d'Administration, ce dernier peut procéder à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire (cooptations).

Les fonctions de membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérées.

III) Réunions et délibérations

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres pour :

- Examiner le budget et le programme d'actions prévisionnels de l'Association pour l'année à venir,
- Arrêter les comptes annuels,
- Arrêter le rapport d'activité et le rapport financier de l'année passée ultérieurement approuvés par l'Assemblée Générale,
- Valider les conventions de partenariats.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ART. 11. BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de dix-neuf membres :

- 1° Un président ;
- 2° Quatre vice-présidents ;
- 3° Un secrétaire
- 4° Six secrétaires adjoints ;
- 5° Un trésorier
- 6° Six trésoriers adjoints.

Le président assure la responsabilité juridique de l'association. En cas d'absence ou d'impossibilité de celui-ci, pour quelque raison que ce soit, il est automatiquement remplacé par un des vices- président ou sinon par le secrétaire.

Les membres du Bureau sont élus pour une période de trois ans et sont rééligibles une fois. En cas d'égalité lors de votes, la voix du président est prépondérante.

Le Bureau se réunit sur convocation du président chaque fois que nécessaire.

Tout membre du bureau, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les fonctions de membres du bureau ne sont pas rémunérées.

Le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

ART. 12. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire ou l'assemblée générale extraordinaire sont votées à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 13. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Les modalités de vote seront les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire

ART. 14. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.


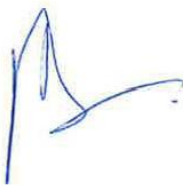

ART. 15. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE SCIENTIFIQUE ET DES SOUS COMMISSIONS

Le réseau possède un Comité scientifique ainsi que des sous commissions dont les modalités de fonctionnement sont décrites au sein du règlement intérieur du Réseau de Santé Périnatal parisien

ART. 16. DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Paris, Le 27 mars 2018

<p><i>Le Président du Conseil d'Administration Pr Yannick AUJARD</i></p>  <p>RÉSEAU DE SANTÉ PÉRINATAL PARISIEN 3-5 RUE DE METZ - 75010 PARIS Tél. : 01 48 01 90 28 - Fax : 01 48 01 98 30</p>	<p><i>La Trésorière Dr Brigitte AUBERTEL</i></p> 	<p><i>La Secrétaire Générale Mme Dominique VERNIER</i></p> 
--	--	--

www.rspp.fr

SIRET : 499 503 522 00025